

Espèces protégées : réglementation et dérogations au titre du L. 411-2 du Code de l'environnement

Réunion des carriers

- 27 juin 2011 -

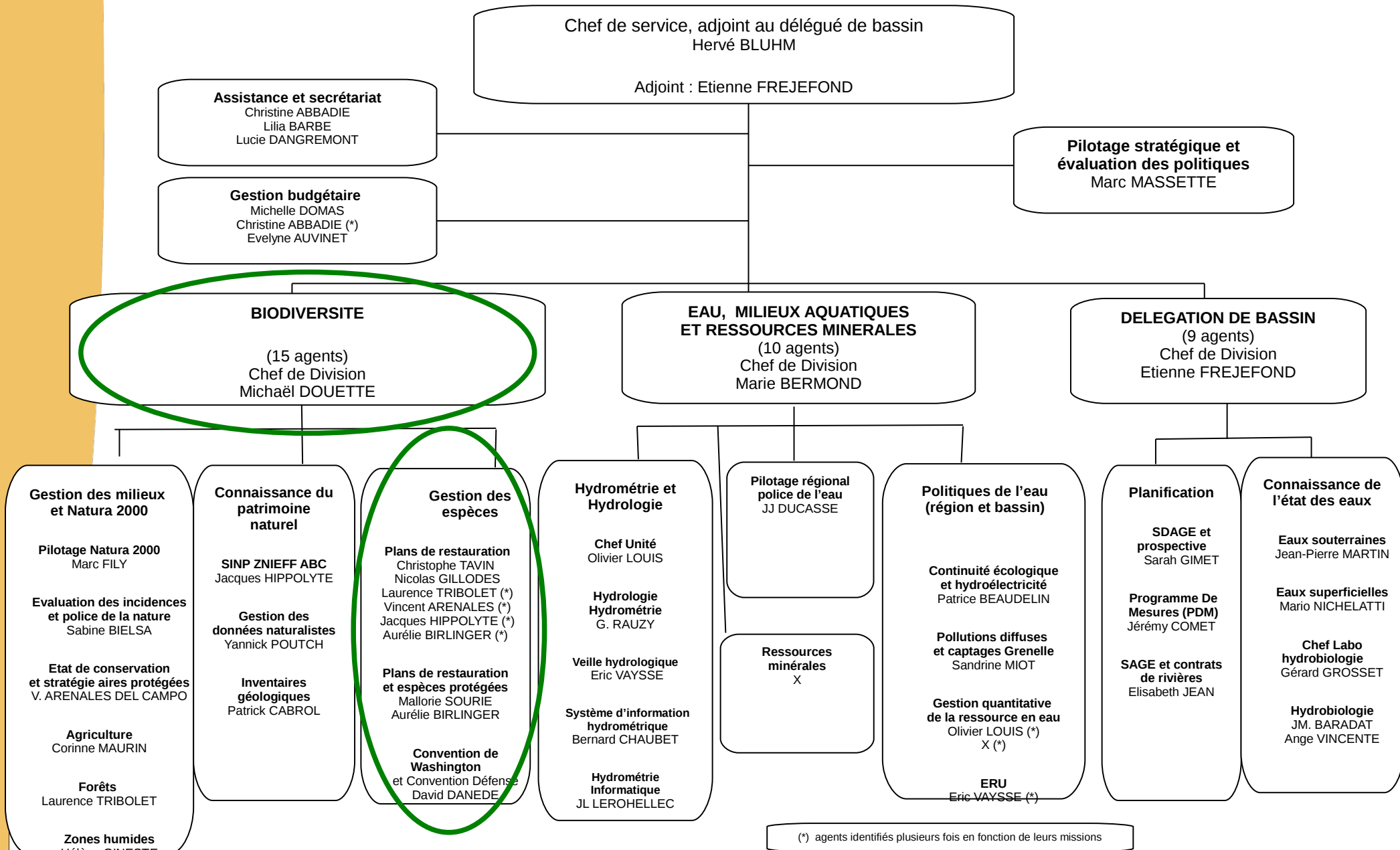
Aurélie BIRLINGER - DREAL Midi-Pyrénées



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Organigramme Service Biodiversité et Ressources Naturelles



(*) agents identifiés plusieurs fois en fonction de leurs missions

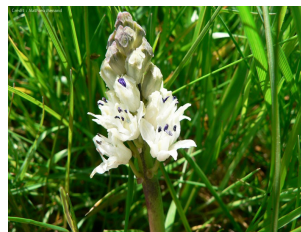
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - ICPE

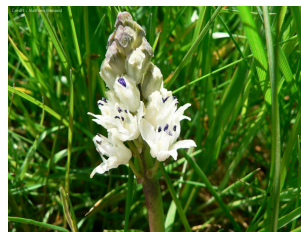
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - ICPE

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : contexte

Conventions internationales :



Convention de Bonn (1982)
= conservation des espèces migratrices sauvages



Convention de Berne (1979)
= conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (annexes I et II = espèces devant être protégées au niveau européen)

Directives européennes :

Directive Oiseaux (1979)

= conservation des oiseaux sauvages (mesures réglementaires + mesures pour la conservation des habitats)

Directive Habitats Faune Flore (1992)

= préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage (Annexe IV = liste d'espèces devant faire l'objet d'une protection stricte)

Systeme national de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages (article L. 411-1 du CE et suivants)



Listes Rouges / Livres Rouges (IUCN):

état de conservation global des espèces végétales et animales, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifiques (9 catégories de "non évaluée" à "éteinte")
=> listes rouges mondiale, nationale et régionales



1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : les interdictions prévues par le code de l'environnement

Article L411-1 du CE

modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La **destruction** ou l'**enlèvement** des **œufs** ou des **nids**, la **mutilation**, la **destruction**, la **capture** ou l'**enlèvement**, la **perturbation intentionnelle**, la **naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **détention**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat** ;

FAUNE
Spécimens

2° La **destruction**, la **coupe**, la **mutilation**, l'**arrachage**, la **cueillette** ou l'**enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat**, la **détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

FLORE
Spécimens



1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : les interdictions prévues par le code de l'environnement

Article L411-1 du CE

modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124

« ...

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces **habitats naturels ou de ces habitats d'espèces** ;

FAUNE
Habitats

FLORE
Habitats

Habitats
naturels

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Sites
géologiques

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »



1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : le système de liste d'espèces

- Système de **listes d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels (**MEDDTL**) (après consultation du MAP, du CNPN, du CNCFS) avec :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions applicables mentionnées aux L. 411-1 et L. 411-3
 - parties du territoire et périodes

Ces listes portent sur :

- amphibiens et les reptiles (2007),
- insectes (2007)
- mammifères terrestres (2007),
- oiseaux (29/10/2009)
- mollusques (2007), esturgeon (1982), poissons (1988)
- vertébrés protégés menacés en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (9 juillet 1999)
- Flore (national : 1982 modifié 1995, Midi-Pyrénées 2004)

Remarque sur les arrêtés de 2007 et suivants : interdiction de destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et des aires de repos pour la faune

Pour + d'infos : Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (MNHN) <http://inpn.mnhn.fr> (onglet conservation/réglementation), site du MEEDDM, Legifrance

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : les interdictions prévues par le code de l'environnement

Site de reproduction et aire de repos d'une espèce

= ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce.



Exemple : grotte pour chiroptères ou zone humide pour triton marbré

Les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération, ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : les interdictions fixées par les arrêtés ministériels de protection

Synthèse :

- Nécessité de **consulter systématiquement** les arrêtés de protection des espèces car les interdictions varient selon les espèces
- Attention aux conclusions rapides : 1 espèce protégée inventoriée sur l'emprise d'un projet \neq 1 dossier de dérogation à déposer

=> nécessité de **bien analyser les impacts du projets aux regards des interdictions relatives à l'espèce** (spécimens / habitats – prise en compte de l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants - notion de bon accomplissement des cycles biologiques pour les interdictions relatives aux habitats de repos et de reproduction)

=> analyse à mener en particulier pour les espèces « communes »

- Cas particuliers de la gestion courante des parcelles habituellement cultivées pour la flore

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE : les nouveautés et modifications à venir

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »)



intégration des notions d'**habitats naturels** et de **sites d'intérêt géologique** dans l'article L. 411-1 du CE



projets d'arrêtés de protection d'habitats naturels et de sites d'intérêt géologique

- Révision des listes d'espèces végétales protégées : travail de révision des listes rouges régionales, compilation en une liste rouge nationale et **actualisation de l'arrêté national Flore (2013)**

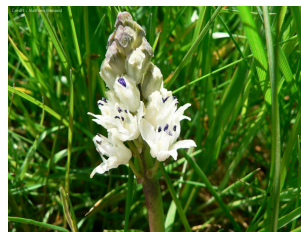
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - ICPE

2. Possibilités de dérogation définies au L. 411-2 du CE : principe et conditions

Les interdictions relatives à la réglementation espèces protégées **doivent être respectées** dans la conduite des activités et projets qui doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte à la faune et la flore sauvages protégées

! Attention : ne pas oublier toutes les mesures annexes à un projet (défrichage, fouilles archéologiques, remembrement)!

➔ si respect de la réglementation (**stratégie d'évitement, à étudier en priorité**) : aucune formalité administrative liée à statut d'espèces protégées

➔ sinon, **de façon exceptionnelle**, possibilité de **dérogation** aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, en application du L. 411-2 du code de l'environnement, aux conditions :

- **qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante**
- que la dérogation **ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- que l'activité envisagée entre dans un des **5 motifs dérogatoires**

2. Possibilités de dérogation définies au L. 411-2 du CE : les 5 motifs dérogatoires

Selon l'article L 411-2 du code de l'environnement, des dérogations au L411-1 peuvent être envisagées :

- à des fins de **recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction** de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes
- dans l'intérêt de la **santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- dans l'intérêt de la **protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels**
- pour **prévenir des dommages importants** notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

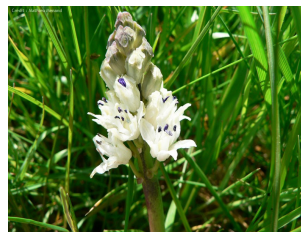
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - ICPE

3. Contenu du dossier de dérogation

Éléments attendus dans un dossier de demande de dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement :

- formulaire **CERFA** spécifique à la demande
- dossier d'accompagnement exposant de façon précise :
 - une **justification au regard du L.411-2** et **présentation** du projet
 - une description de l'**impact du projet** sur la ou les espèces protégées concernées et leurs habitats
 - les **mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**
 - une conclusion sur le **maintien dans un état de conservation favorable** des populations des espèces concernée

 **Mise en œuvre de la logique **EVITER / REDUIRE / COMPENSER****

En savoir + :

- arrêté ministériel du 19 février 2007
- note DREAL (cahier des charges contenu dossier)
- future circulaire MEDDTL sur contenu des dossiers type « aménagement -infrastructures »

3. Contenu du dossier de dérogation

Nécessite pour le porteur de projet de démontrer la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les impacts du projet



Étude d'impact de l'activité nécessitant une dérogation sur les espèces de la faune et de la flore sauvage :

- **recensement des types de milieux naturels** dans lesquels se situera le projet (notamment des sites de reproduction et des aires de repos des espèces recensées + corridors de déplacements)
- **recensement des espèces animales et végétales** présentes sur l'emprise de l'infrastructure et ses abords, aux saisons propices au cours de l'année (note DREAL « biodiversité - études d'impact »)
- **effet du projet** sur les espèces et leur habitats (type d'impact, nature, durée, importance, capacité de régénération,...)

3. Contenu du dossier de dérogation

Si effet négatif de l'activité envisagée, sur une ou plusieurs espèces ou leur habitat bénéficiant de mesures de protection



Proposition par le porteur de projet de mise en œuvre de **mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts** pour :

- **supprimer/ réduire / compenser l'impact négatif** de l'activité au niveau de la population de l'espèce touchée (espèce et son milieu)
 - avoir une **réelle probabilité** de succès et être fondée sur les meilleures connaissances et expériences disponibles
- être mises en œuvre **avant la réalisation de l'activité** . S'il est nécessaire de reconstituer des milieux naturels ceux-ci doivent être écologiquement viables en vue du transfert des spécimens des espèces protégées, avant les travaux de l'infrastructure ; cette reconstitution doit donc être prévue et réalisée très tôt

3. Contenu du dossier de dérogation

- **Objectif des mesures** : limiter ou contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet, d'un plan ou d'un programme (urbanisme, infrastructure, industrie...) par une action visant à rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure et un état écologique jugé fonctionnellement normal ou idéal.

- **Nature des mesures à adapter suivant l'impact** (durée, type, nature et importance) **et la valeur patrimoniale de l'espèce** :
 - **des mesures techniques** pour réhabiliter ou de créer des milieux ou des espaces fonctionnels
 - **des mesures à caractère réglementaire** (APPB, RNR, ...)
 - **des mesures à caractères financiers** (financement de programmes d'actions locales, régionales, nationales)
 - **des mesures à caractère d'études scientifiques et de recherche** (cartographie, inventaire, transplantation, suivi...)

- importance de la **pérennisation** des mesures via maîtrise foncière, outils réglementaires, plan de gestion avec zone tampon, suivi et évaluation

3. Contenu du dossier de dérogation

Les conditions de réalisation et de réussite des mesures passent par :

- une implication de la **maîtrise d'ouvrage**, la compétence du **bureau d'étude** et des **entreprises de travaux de génie écologique**
- la consultation de **documents ressources**,
- **le développement de partenariats** :
 - **garants scientifiques et juridiques** (services de l'État, CNPN et CSRPN, CBNPMP,...)
 - **partenaires pour la maîtrise foncière** (Conseils Généraux, SAFER,...)
 - **partenaires pour la gestion et la protection des sites** (CREN, CG, fondations, associations de protection et de gestion des espaces naturels, collectivités locales...)
 - **partenaires techniques**
- **l'intégration de la réalisation des mesures dans le phasage de l'opération**
- **la formalisation des mesures**



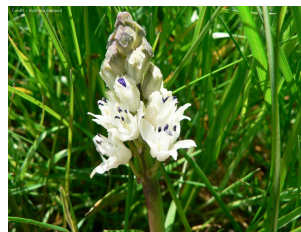
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - ICPE

4. Étapes de la procédure de dérogation : qui délivre les dérogations ?

Les services compétents pour la délivrance des dérogations sont :

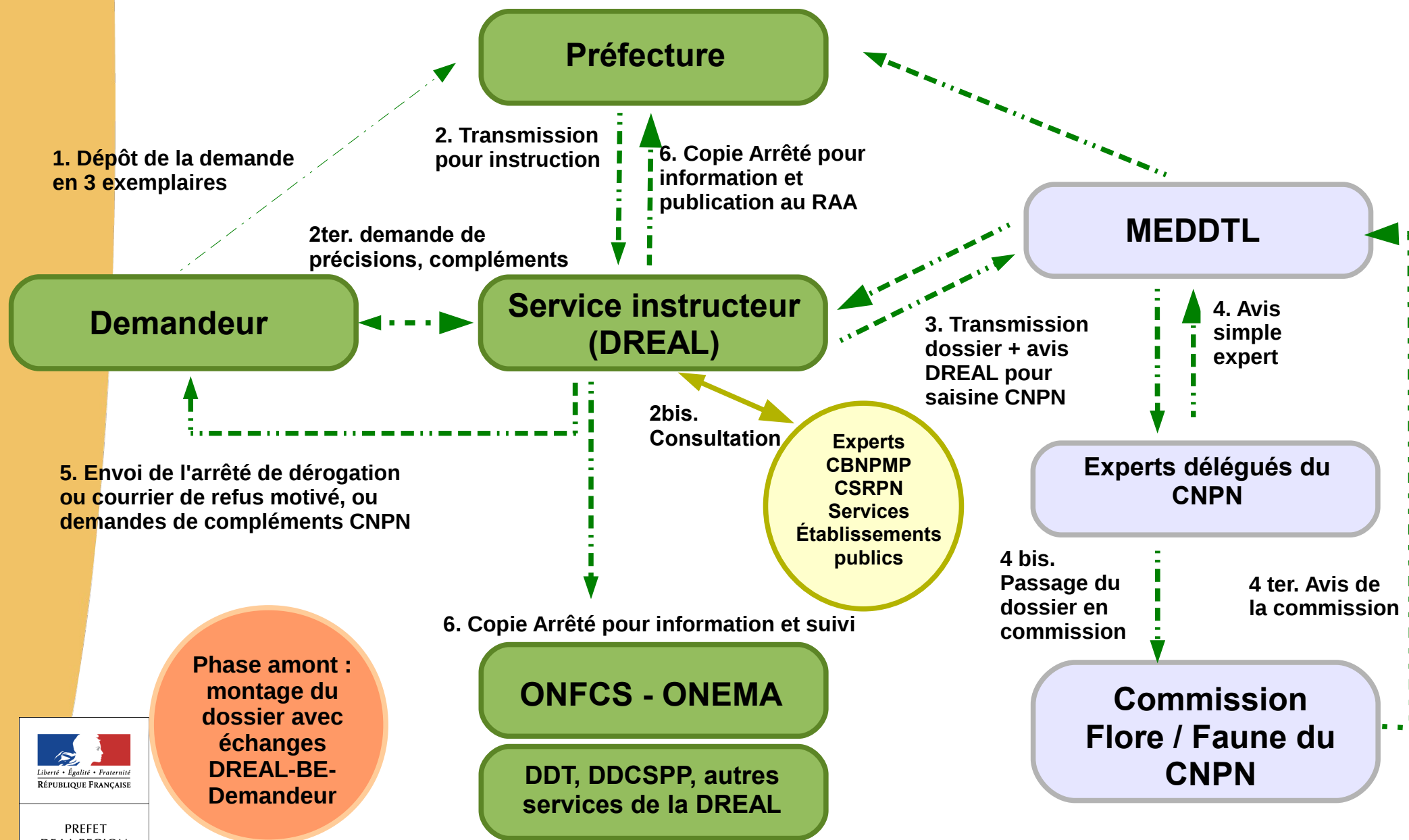
- le **Ministre chargé de la protection de la nature** (MEDDTL) (R 411- 7 et R 411-8) pour :
 - les **37 espèces de l' AM du 9 juillet 1999** concernant vertébrés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excèdent le territoire d'un département
 - les personnes morales placées **sous la tutelle de l'État** et dont les activités s'exercent au **plan national** (ex : MNHN, INRA, CNRS, AFFSA, ONCFS, CBN...)

- le **Préfet de département** (R 411-6) pour :
 - **toutes les autres espèces protégées**
 - pour les personnes morales placées sous la tutelle de l'État et dont l'activité s'exerce au plan national pour des opérations portant sur un ou un petit nombre de départements ou conduites par des personnes morales sous contrôle ou tutelle de l'État, dont le activités s'exercent au plan local (ex : Parc nationaux, Réserves naturelles)

Avant décision ministérielle ou préfectorale : instruction DREAL /DDT /
DDCSPP + avis simple du **Conseil National de la Protection de la Nature**



4. Étapes de la procédure de dérogation : les grandes étapes de l'instruction



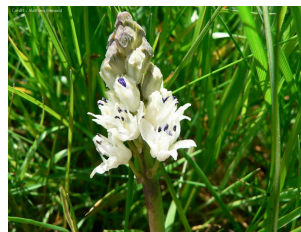
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - ICPE

5. « L'après dérogation »

- **Contrôle administratif :**

Vérification du respect des articles de l'arrêté préfectoral demandant la présentation de pièces justificatives (bilan annuel, compte-rendu de chantier, résultat d'inventaire, études sur l'efficacité de certaines mesures, protection règlementaire).

- **Contrôle terrain :** inter-service de l'état (ONCFS, ONEMA, DDT, DREAL)

Vérification de la bonne mise en œuvre des mesures dans les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral

- Mise en place d'un **comité de suivi** des mesures dans certains cas

5. « L'après dérogation » : les risques de contentieux

En cas de non respect de ces précautions et s'il y a destruction de spécimens ou de milieux d'espèces protégées, il y a un réel **risque** de contentieux :

- **pénal**,
- **administratif** avec remise en cause des autorisations administratives,
- **communautaire** pour non respect des directives
- avec souvent **interruption des travaux.**

Sanctions prévues en cas de délit (fait ou tenté)

- L415-3 : **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende**

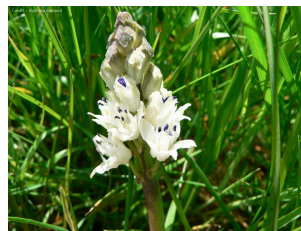
Points présentés

1. Espèces protégées au titre du L. 411-1 du CE

3. Contenu du dossier de dérogation

5. « L'après dérogation »

7. Quelques références utiles



2. Possibilités de dérogation définies au L.411-2 du CE

4. Étapes de la procédure de dérogation

6. Articulation dérogation - autres procédures

6. Articulation dérogation et autres procédures : le déclenchement de la procédure (en général)

Connaissance du projet par la DREAL

- consultation inter-administrative : dossiers loi sur l'eau, dossier ICPE, grands projets d'infrastructure,...
- consultation de l'autorité environnementale : plan, programme, projet soumis à évaluation environnementale
- information par le CBNPMP, l'ONEMA, l'ONCFS, le réseau associatif
- contacts avec maître d'ouvrage

6. Articulation dérogation et autres procédures : le déclenchement de la procédure (en général)

Présence d'espèces protégées connue :

- données environnementales connues (rôle d'alerte) : ZNIEFF, Natura 2000, aires protégées..... sous réserve de la vérification sur le terrain de la présence effective d'espèces.
- données environnementales acquises issues des inventaires réalisés par le maître d'ouvrage



Nécessité d'un diagnostic faune-flore généralement déjà mené dans le cadre d'une autre procédure (ICPE)

6. Articulation dérogation et autres procédures : informations auprès des porteurs de projets

Les dérogations sont à obtenir avant la réalisation du projet. Il est recommandé aux porteurs de projets :

- **Anticiper** et prévoir la réalisation des études, la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de l'opération
- Mener cette procédure **le plus tôt possible**
- A conduire en **parallèle des autres procédures d'autorisation** (ICPE, loi sur l'eau, DUP,...) dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures)
- Présenter le dossier dans sa globalité, y compris les projets connexes
- Prendre contact avec la DREAL – SBRN le plus en amont possible

Rôle de SBRN : information sur la procédure et les attendus du dossier, instruction et suivi administratif

7. Quelques références utiles...

Documents administratifs :

- **circulaire DNP n° 98-1** du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires **DNP n° 00-02** du 15 février 2000 et **DNP/CCF n° 2008-01** du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- **arrêté ministériel du 19 février 2007** relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Note du 17 juillet 2007 sur les espèces protégées en droit français et les possibilités de dérogations de la DIREN PACA,
- **Note du 17 octobre 2009** "La biodiversité dans les études d'impact des projets et travaux d'aménagement - Réalisation du volet faune-flore-habitats" de la DREAL Midi-Pyrénées
- Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats ». 92/43/CE (février 2007) : <http://circa.europa.eu>



Guide méthodologique pour la construction d'un dossier de dérogation
« aménagements -infrastructures » - MEDDTL – à paraître 2nd semestre 2011

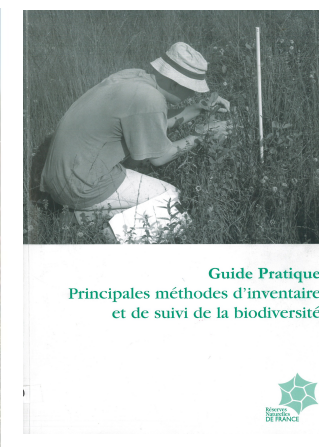
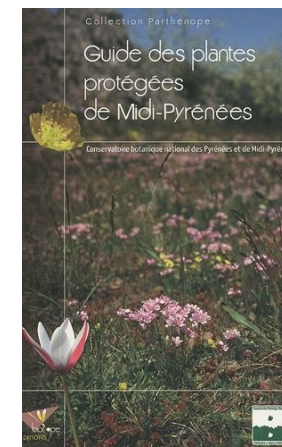
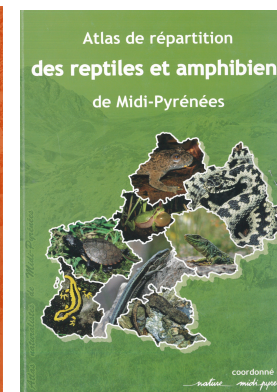
7. Quelques références utiles...

Documents techniques : atlas, inventaires, état de conservation

- guide pratique : principales méthodes d'inventaire et de suivi de la biodiversité – réserves naturelles de France, 2004
- plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacés (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-Qu-est-ce-qu-un-plan-national-d.html>)
- inventaires ZNIEFF
- DOCOB
- Atlas naturalistes régionaux
- Associations naturalistes locales et régionales
- Inventaires CBNPMP, guide des espèces végétales protégées en MP
- Listes rouges nationales et régionales
- guides techniques du SETRA (<http://www.setra.equipement.gouv.fr/-Productions,39-.html>)

Cahiers techniques de l'ATEN

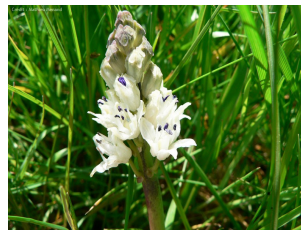
...



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Merci
de votre attention !

Contact DREAL -SBRN :
Aurélie Birlinger et Mallorie Sourie



Lanius collurio
© 2006 Hervé MICHEL <www.oiseaux-nature.com>



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES